

N° 429
—
SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juillet 1986.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE
relatif à l'application des peines.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 156, 209 et T.A. 16.

Procédure pénale.

Article premier.

L'article 721-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 721-1. — Après un an de détention, une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de readaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles ou en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation.

« Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, ne peut excéder, si le condamné est en état de récidive légale, un mois par année d'incarcération ou deux jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année. Si le condamné n'est pas en état de récidive légale, ces limites sont respectivement portées à deux mois et à quatre jours. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 721 sont applicables. »

Art. 2.

L'article 729-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 729-1. — Des réductions du temps d'épreuve nécessaire à l'octroi de la libération conditionnelle peuvent être accordées aux condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité dans les formes et conditions prévues par les articles 721 et 721-1 ; la durée totale de ces réductions ne peut toutefois excéder, par année d'incarcération, vingt jours ou un mois selon que le condamné se trouve ou non en état de récidive légale. Les réductions ne sont, le cas échéant, imputables que sur la partie de la peine excédant la période de sûreté prévue par l'article 720-2. »

Art. 3.

L'article 729-2 du code de procédure pénale est abrogé.

Art. 4.

L'article 733-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 733-1. — Les décisions du juge de l'application des peines concernant l'une des mesures prévues par les articles 720-1, 723, 723-3 et 730 peuvent, à la requête du procureur de la Républi-

que, être déferées devant le tribunal correctionnel qui statue en chambre du conseil, après avoir procédé à toutes auditions utiles et entendu en leurs observations, s'ils en ont fait la demande, les conseils du condamné et de la partie civile. Cette requête est formée dans les vingt-quatre heures qui suivent soit la date de la décision prise en présence du procureur de la République, soit, dans les autres cas, la date de notification au procureur de la République. Elle suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce que le tribunal ait statué.

« Le juge de l'application des peines dont la décision est déferée ne peut, à peine de nullité, participer au jugement sur cette décision.

« L'affaire doit venir devant le tribunal correctionnel à la première audience ou au plus tard dans la huitaine du jour de la requête du procureur de la République, faute de quoi celle-ci est non avenue.

« Si le condamné exécute une peine prononcée par une juridiction pour mineurs et s'il n'a pas encore atteint l'âge de la majorité, les attributions du tribunal correctionnel sont exercées par le tribunal pour enfants.

« Le jugement du tribunal correctionnel ne peut faire l'objet, dans les cinq jours, que d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif. »

Art. 5 (nouveau).

Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 733-2 ainsi rédigé :

« *Art. 733-2.* — Les décisions du juge de l'application des peines concernant l'une des mesures prévues par les articles 721, 721-1, 723-6, 729-1 et 733 ne peuvent être annulées par le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants que pour violation de la loi ; les formes et conditions prévues par l'article 733-1 sont applicables. »

Art. 6 (nouveau).

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1986. Toutefois, les articles premier à 3 ne seront applicables qu'aux condamnations prononcées postérieurement à cette date. En conséquence, les dispositions des articles 721-1, 729-1 et 729-2 du code de

procédure pénale, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeureront applicables aux autres condamnations.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} juillet 1986.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.